

Arrêt

n° 71 032 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. -C. DESGAIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 7 octobre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 8 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 10 juin 2009.

Le Commissariat général a retiré cette décision le 9 juillet 2009 et a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 13 août 2010. Cette décision vous a été notifiée à la date du 16 août 2010.

Le 14 septembre 2010, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 7 décembre 2010, le CCE a confirmé par son arrêt 52.543 (affaire X/) la décision prise par le Commissariat général.

Le 23 février 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez une convocation provenant de la brigade de Baham datée du 6 octobre 2010, une lettre de votre épouse datée du 8 octobre 2010 et un « Message Radio Porté » daté du 28 décembre 2010.

Vous invoquez les mêmes faits à savoir des menaces de la part du chef du village de Woum et ses notables afin que vous succédiez à votre grand-père dans sa fonction de notable.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces de la part du chef du village de Woum et ses notables afin que vous succédiez à votre grand-père dans sa fonction de notable.

Or, les faits à la base de votre première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (la convocation, la lettre de votre épouse et le message radio porté) et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Pour ce qui est de la convocation émanant de la brigade de Baham, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, cette convocation ne comporte aucun motif. De plus, il n'est pas vraisemblable qu'un tel document soit émis près de deux ans après votre fuite du pays.

Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à prouver les faits invoqués ou à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos.

Concernant, la lettre de votre épouse, le Commissariat général constate que celle-ci n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité ni signature ; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande. Il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

S'agissant du message radio porté que vous avez déposé dans le cadre de votre seconde demande d'asile, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, outre le peu de crédibilité que l'on peut accorder aux documents

camerounais, ce document contient des anomalies et qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante. Dès lors, ce nouvel élément ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux faits que vous avez invoqués lors dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle prend également son moyen « *de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 13 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°52.543 rendu le 7 décembre 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 23 février 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une convocation datée du 6 octobre 2010, une lettre de son épouse et un « Message Radio Porté » daté du 28 décembre 2010.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée en son temps par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a

déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°52.543 du 7 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

Concernant le « message radio porté » la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée n'a pas été suffisamment motivée à cet égard, en ce qu'elle « *se limite uniquement à préciser que le Message Radio Porté présente des 'anomalies'* » et que « *le document joint au dossier administratif n'apporte aucune précision quant aux prétendues anomalies relevées* ». Le Conseil estime que le refus d'accorder valeur probante audit message a été correctement motivé par la partie défenderesse et que cela se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, si la décision attaquée ne détaille pas les anomalies relevées, le document de réponse produit par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA - TC2011-034w), figurant au dossier administratif auquel renvoie la décision attaquée, avance plusieurs constats de nature à expliquer les raisons pour lesquelles l'authenticité d'une telle pièce a été remise en cause. Ainsi, le CEDOCA fait tout d'abord valoir qu'un tel « message radio porté » est un document à usage interne aux forces de l'ordre camerounaises et qui n'a nullement vocation à être remis à un particulier. Il souligne également que les motifs pour lesquels la partie requérante serait recherchée ne figurent pas dans le code pénal camerounais et ne sont donc pas punissables en tant que tels par les autorités officielles. Dès lors, il a légitimement pu être estimé par la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que la police camerounaise recherche la partie requérante sur cette base non légalement établie.

Concernant la lettre de l'épouse de la partie requérante, le Conseil considère à la suite de la partie défenderesse que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à sa provenance, sa sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De surcroît, elle ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences ou invraisemblances entachant le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Dès lors, il ne peut y être attaché aucune force probante. S'agissant de la convocation émanant de la brigade de Baham, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le manque d'information concrète concernant les motifs pour lesquels la partie requérante aurait été convoquée, ce qui ne permet pas d'attester que les autorités poursuivraient la partie requérante pour les motifs - déjà jugés non crédibles - qu'elle a invoqués. Le Conseil constate que la requête reste silencieuse au sujet de l'appréciation qu'a faite la partie défenderesse de ces documents si ce n'est qu'elle indique qu'« *il convient d'analyser les éléments de preuves dans leur ensemble, ceux-ci pouvant former un faisceau d'indices suffisants* » (requête, point 1.1 in fine)». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, en ce qu'il a jugé comme étant dépourvus de valeur probante un des autres éléments nouveaux déposés à l'appui de la deuxième demande de la partie requérante, à savoir le « message radio porté » dont il vient d'être question, et que, par ailleurs, des documents intrinsèquement non probants ne peuvent devenir probants par leur seule adjonction. Par conséquent, il apparaît que la lettre de l'épouse de la partie requérante et la convocation émanant de la brigade de Baham produites par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise sur base de la première demande d'asile de la partie requérante.

4.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Par ailleurs, la partie défenderesse a bel et bien analysé la question de l'octroi ou non de la protection subsidiaire à la partie requérante et a motivé à suffisance sa décision à cet égard (cf. l'avant dernier paragraphe de la page 2 de la décision attaquée), dès lors que la partie requérante n'évoquait pas d'autres faits que ceux qu'elle avait évoqués en vue de l'octroi du statut de réfugié.

Le Conseil rappelle au demeurant que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX